

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

05 DEC 2017

رقم: 1808 / ا.و.

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE

MESDAMES ET MESSIEURS LES WALIS

OBJET : - Traitement des dossiers de conversion du droit de jouissance en droit de concession par les commissions de wilaya.

Réf. : - Instruction interministérielle n°654 du 11 Septembre 2012.

Dans le cadre de l'opération de conversion du droit de jouissance en droit de concession, et en application de l'article 6 du décret exécutif n°10-326 du 23 décembre 2010, fixant les modalités de mise en œuvre du droit de concession pour l'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat, une commission de wilaya a été instituée, pour examiner les dossiers dont l'instruction nécessite des informations complémentaires et/ou une vérification des documents ou des faits déclarés.

Afin de faciliter les travaux de ladite commission, l'instruction interministérielle n°654 du 11 septembre 2012, visée en référence a mis en place la démarche devant prendre en charge les situations les plus fréquemment rencontrées sur le terrain dans l'objectif de sécuriser le maximum d'exploitants agricoles et par voie de conséquence, de favoriser l'exploitation optimale des nombreuses infrastructures et des grandes superficies à potentiel productif avéré.

Malgré les facilitations introduites par cette instruction, qui a permis, faut-il le souligner, de sécuriser des milliers d'exploitants agricoles, il n'en demeure pas moins que plusieurs dossiers sont en instance au niveau des commissions de wilayas qui ne disposent pas d'éléments d'appréciation pertinents pour traiter l'ensemble des cas de figures enregistrés.

Pour y remédier et permettre à cette opération d'être menée à bonne fin, et à la demande des responsables locaux, il est apparu nécessaire et opportun d'apporter des compléments à celles édictées par l'instruction visé en référence; compléments qui traitent des points suivants :

1. CAS DES CESSIONS DU DROIT DE JOUISSANCE :

Il est utile de rappeler que l'instruction interministérielle n°654 du 11 septembre 2012 a pris en charge l'ensemble des transactions réalisées par les titulaires du droit de jouissance sans en préciser la période, opérées par acte notarié ou par acte sous seing privé, sous condition que l'acquéreur : ***i) réponde aux conditions fixées par la loi 87-19 du 08-12-1987 et la loi 10-03 du 15 août 2010*** et ***ii) exploite réellement la terre***. Aussi, il est demandé à Messieurs les Walis, d'instruire les membres des commissions pour que l'ensemble des dossiers concernés soient traités avec célérité, à l'exception de ceux présentant des contentieux et/ou introduits au niveau des juridictions compétentes.

2. CAS OU LES EXPLOITANTS INITIAUX ONT CONCLU DES ACCORDS AVEC DES TIERS :

Il s'agit des situations où les exploitants initiaux, détenteurs d'actes administratifs ou d'arrêtés du wali, ont conclu, **avant la promulgation de la loi 10-03 du 15 août 2010**, des accords de partenariat ou des locations avec des tiers, confortés par des actes notariés, des procurations ou des actes sous seing privé, lesquels, dans tous les cas, ont procédé à des investissements d'infrastructures ou de plantations.

Pour le traitement de ces cas, les membres des commissions de wilaya, devront tenir compte des situations suivantes :

2.1 La relation entre les deux parties a expirée à la date de la demande de conversion ou de régularisation :

Dans ce cas, l'exploitant initial est conforté à la condition qu'il exploite personnellement et effectivement la terre.

2.2 La relation entre les deux parties est en cours de validité à la date de la demande de conversion ou de régularisation :

Dans ce cas, le partenaire, le locataire ou le détenteur de la procuration, est conforté à la condition de satisfaire aux conditions de la loi n° 10-03 du 15 août 2010 susvisée, et qu'il exploite, personnellement et effectivement la terre et les investissements.

Dans les deux cas ci-dessus cités, la Commission de wilaya ne peut statuer que sur la base d'un procès-verbal de constat établi par huissier de justice et d'un procès-verbal établi par les services agricoles (**DSA-ONTA**), attestant l'identité de la partie qui exploite effectivement la terre, et en l'absence d'actions introduites en justice, par l'une ou les deux parties en conflit.

3 CAS D'ACQUISITION DE PLUSIEURS QUOTES-PARTS :

Bien que des instructions et orientations aient été déjà données en la matière, il s'avère que des dossiers ne sont pas encore traités voire rejetés par les commissions de wilayas.

Il faut rappeler à cet effet, que seuls les cas des exploitants ayant acquis plusieurs quotes-parts au sein d'une même exploitation ou au niveau de plusieurs exploitations et dont la totalité forme un ensemble contigu et d'un seul tenant, peuvent être régularisés dans les limites édictées par les dispositions de l'article 16 de la loi 10-03 du 15 août 2010 sus visée.

Toutefois, dans les autres cas, ainsi que les cas où l'acquisition de plusieurs quotes-parts remet en cause le principe édicté par l'article 06 de la loi 10-03 du 15 aout 2010 sus visée, la prise en charge des dossiers obéira aux dispositions relatives à la sortie de l'indivision prévues à l'article 11 de ladite loi.

Au regard des principes énoncés aux articles 6 et 16 de la loi 10-03 du 15 aout 2010 sus visée, la commission traitera le dossier favorablement et l'acte de concession sera délivré au moment de la sortie de l'indivision.

Les autres cas d'acquisition de plusieurs quotes-parts ne constituant pas un ensemble contigu et d'un seul tenant ne peuvent faire l'objet d'une régularisation.

Tenant compte de ce qui précède, Mesdames et Messieurs les walis sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour réunir les commissions de wilayas dans les délais les plus proches, pour le traitement diligent de l'ensemble des dossiers en instance et ce avant la fin de l'année en cours.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**



LE MINISTRE DES FINANCES



**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

